

Conditions générales

De la société privée

mFLOR International B.V.

Déposé le 12 septembre 2019

à la chambre de commerce sous

numéro 08179562.

Article 1 Définitions

Les termes suivants sont utilisés aux présentes Conditions générales comme suit :

- 1.1** Donneur d'ordre : la personne physique ou morale ayant passé commande auprès de mFLOR pour vendre et/ou livrer des marchandises ou pour exécuter des travaux et/ou assurer des prestations de services ;
- 1.2** mFLOR : mFLOR International B.V., ayant accepté toute commande visée au paragraphe 1.1 ou établi un devis ou une offre avant une éventuelle commande.

Article 2 Applicabilité

- 2.1** Les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les offres et à tous les contrats conclus entre mFLOR et le Donneur d'ordre, à moins que les parties n'aient convenu par écrit de dérogations aux présentes Conditions générales.
- 2.2** Les conditions générales du Donneur d'ordre ne s'appliqueront que si et dans la mesure où les parties en auront convenu par écrit. Autrement, il conviendra de s'en tenir aux Conditions générales mFLOR.

Article 3 Offres ; contrats

- 3.1** Tous les devis établis par mFLOR sont sans engagement. Ils sont valables 30 jours, sauf indication contraire.
- 3.2** Un contrat entre les parties n'est réputé conclu que si mFLOR a accepté toute commande correspondante par écrit ou a effectivement commencé à exécuter le contrat.
- 3.3** Les illustrations, descriptions, dessins, dimensions, poids et couleurs, ainsi que les contenus des grilles tarifaires, brochures, imprimés, etc. de mFLOR n'ont pas valeur d'engagement contractuel pour cette dernière, à moins que le contrat en fasse expressément mention. Chaque nouveau devis de mFLOR annule et remplace tout devis antérieur.
- 3.4** En ce qui concerne les dimensions, quantités, poids et couleurs spécifiés des marchandises livrées, mFLOR se réserve toujours le droit d'y déroger selon les seuils de tolérances usuels, conformément aux informations s'y rapportant, tel que spécifié par le fabricant/fournisseur de mFLOR. Les écarts mineurs ne dépassant pas les seuils de tolérance usuels ne peuvent donner lieu à aucune réclamation du Donneur d'ordre contre mFLOR, comme une demande de résolution et/ou d'indemnisation.
- 3.5** Les promesses et contrats conclus avec les subordonnés de mFLOR, dans la mesure où ceux-ci ne disposent d'aucun pouvoir de représentation vis-à-vis de celle-ci, n'engageront juridiquement mFLOR que dans la mesure où celle-ci aurait confirmé de tels contrats et promesses par écrit.

Article 4 Prix

Tous les prix indiqués sont exprimés hors TVA et excluent toute autre imposition fixée par une autorité publique, ainsi que les frais de transport et de montage, sauf indication contraire stipulée par écrit.

- 4.2** Le prix figurant dans tout devis communiqué mFLOR au titre de travaux qu'elle devra exécuter ne s'appliquera qu'à l'exécution conforme à l'offre établie par cette dernière.
- 4.3** mFLOR se réserve le droit de modifier ses prix, sauf indication contraire stipulée par écrit. En cas de changement de prix, le Donneur d'ordre aura le droit de demander la résolution du contrat conclu via une déclaration écrite, dans l'éventualité où ladite hausse de prix serait supérieure à 10 %. La résolution devra avoir lieu sans délai après que le Donneur d'ordre ait été informé de la hausse de prix. Si une hausse de prix découle d'une mesure réglementaire ou de toute autre mesure prise par une autorité publique, mFLOR sera autorisée à répercuter la hausse de prix sur les sommes facturées au Donneur d'ordre, même si ce prix a été convenu sous forme de prix forfaitaire, sans que cela ne concède au Donneur d'ordre un quelconque droit de résolution.

Article 5 Annulation

Le Donneur d'ordre est en droit d'annuler un contrat avant que mFLOR n'ait commencé à l'exécuter, sous réserve toutefois que le Donneur d'ordre indemnise mFLOR des préjudices subis. En tout état de cause, ces préjudices comprendront le manque à gagner subi par mFLOR du fait de l'annulation du contrat. Le Donneur d'ordre devra indemniser mFLOR au titre de tels préjudices sur simple demande de mFLOR. La demande d'annulation devra être adressée à mFLOR par écrit. Si l'annulation est demandée dans les 24 heures précédant le chargement des marchandises, des frais de manutention à hauteur de 10 % seront facturés. Le cas échéant, les frais d'annulation du transitaire engagé par mFLOR seront également facturés.

Article 6 Livraison et délais de livraison

- 6.1** Sauf indication contraire stipulée par écrit, la livraison sera effectuée « Départ usine », depuis le point de stockage des marchandises achetées. Les marchandises achetées seront transportées aux frais, ainsi qu'aux risques et périls du Donneur d'ordre, qui devra souscrire une assurance suffisante à ce titre.
- 6.2** Le Donneur d'ordre est tenu de prendre livraison des marchandises achetées à la date de mise à disposition de celles-ci conformément au contrat ou à leur date de livraison. Si le Donneur d'ordre omet de prendre livraison des marchandises ou ne communique pas les informations ou les instructions nécessaires à la livraison, les marchandises seront stockées aux risques et périls du Donneur d'ordre. Dans ce cas, le Donneur d'ordre sera tenu de payer tous les frais supplémentaires, y compris les frais de stockage.

- 6.3** Tout délai de livraison n'est pas un délai ferme, sauf indication contraire stipulée par écrit. Par conséquent, en cas de retard de livraison, le Donneur d'ordre devra en informer mFLOR par écrit.
- 6.4** Un délai de livraison spécifié est fixé dans l'espoir que mFLOR ne rencontre aucune difficulté l'empêchant de livrer à temps et qu'elle puisse effectuer les travaux liés à la livraison comme prévu à la date de conclusion du contrat et que les matériaux éventuellement nécessaires à l'exécution du contrat lui soient livrés dans les meilleurs délais. À défaut, le délai de livraison sera prolongé de toute durée supplémentaire nécessaire. Cette clause s'appliquera également en cas de modifications apportées à la commande adressée à mFLOR impliquant davantage de temps pour exécuter le contrat.
- 6.5** mFLOR est autorisée à effectuer des livraisons partielles de marchandises. Dans l'éventualité où les marchandises seraient livrées dans ces conditions, mFLOR sera autorisée à facturer individuellement chaque livraison.

Article 7 Paiement ; frais de recouvrement

- 7.1** Sauf indication contraire convenue entre les parties, le Donneur d'ordre sera tenu de payer les sommes exigibles dans les 30 (trente) jours suivant la date de facturation, sans pouvoir prétendre à une quelconque remise ou compensation. En cas de retard de paiement, le Donneur d'ordre sera réputé en défaut de paiement sans que mFLOR n'ait à adresser d'avis à ce titre.
- 7.2** mFLOR pourra à tout moment exiger le versement de tout acompte ou l'apport de toute autre garantie de la part du Donneur d'ordre.
- 7.3** Si le Donneur d'ordre ne paie toute facture à son échéance, il devra payer des intérêts sur le montant exigible à hauteur de 1 % par mois ou, si cela donne une somme supérieure, les intérêts légaux applicables dans le cadre des relations réciproques entre les parties, dès lors que le Donneur d'ordre serait en situation de défaut de paiement.
- 7.4** Les paiements effectués par le Donneur d'ordre seront toujours d'abord appliqués à tous les intérêts et frais exigibles, puis au règlement des factures échues les plus anciennes, même si le Donneur d'ordre précise qu'un paiement particulier correspond à une facture ultérieure.
- 7.5** Dans l'éventualité où mFLOR prendrait des mesures de recouvrement à l'encontre du Donneur d'ordre en situation de défaut de paiement, celui-ci devra payer les frais de recouvrement, en appliquant un minimum de 10 % du montant en souffrance.
- 7.6** Le Donneur d'ordre sera tenu de payer à mFLOR les frais de justice auxquels celle-ci serait exposée en tout état de cause, à moins que ces frais ne soient déraisonnablement élevés. Cette clause ne s'appliquera qu'à supposer que mFLOR et le Donneur d'ordre aient engagé des poursuites judiciaires en cours concernant tout contrat auquel les présentes Conditions générales s'appliqueraient et dès lors que toute décision de justice statuant totalement ou essentiellement contre le Donneur d'ordre serait devenue définitive.

Article 8 Défauts ; délai pour déposer plainte

- 8.1** Le Donneur d'ordre devra par ses propres moyens ou par le biais d'un intermédiaire inspecter les marchandises achetées à la livraison. Lors de cette inspection, le Donneur d'ordre devra s'assurer que les marchandises livrées sont conformes au contrat, autrement dit, que les bonnes marchandises ont été livrées ; que les marchandises livrées sont conformes aux contrats en termes de quantité (par exemple, nombre et volume) ; que les marchandises livrées répondent aux exigences de qualité convenues ou, en l'absence de contrats de qualité, aux exigences pouvant être fixées pour un usage normal et/ou à des fins commerciales.

- 8.2** Le Donneur d'ordre devra informer mFLOR par écrit de toute insuffisance ou de tout défaut visible dans les huit jours suivant la livraison.
- 8.3** Le Donneur d'ordre devra informer mFLOR de tout vice caché dans les huit jours suivant sa constatation ou toute date à laquelle il aurait raisonnablement dû être constaté, au plus tard dans les limites du délai de garantie applicable.
- 8.4** En cas de plainte légitime, mFLOR sera toujours en droit de procéder aux livraisons conformément aux contrats, de réparer tout défaut en cause ou de rembourser toute facture au Donneur d'ordre au prorata des éléments défectueux s'y rapportant.
- 8.5** Même si le Donneur d'ordre dépose plainte en temps utile, il sera tout de même tenu de payer et de prendre livraison des marchandises achetées.
- 8.6** Les marchandises achetées ne pourront être retournées à mFLOR que sous réserve d'autorisation écrite préalable de celle-ci. mFLOR devra donner son autorisation quant au renvoi de marchandises spécifiquement commandées pour le Donneur d'ordre si elles sont endommagées et sa responsabilité pourra être engagée à ce titre.

Article 9 Réserve de propriété

- 9.1** mFLOR restera propriétaire de toutes les marchandises qu'elle aura livrées ou devra livrer au Donneur d'ordre en application de tout contrat jusqu'à ce que ce dernier ait intégralement réglé toutes les créances concernant ces marchandises. Dans l'éventualité où mFLOR aurait assuré des prestations de services ou serait tenue de le faire en application de tout contrat, les marchandises évoquées dans la phrase ci-dessus resteront la propriété de mFLOR jusqu'à ce que le Donneur d'ordre ait aussi payé intégralement toute créance due à cette dernière au titre de ces services. La réserve de propriété s'applique également à toute créance acquise par mFLOR à l'égard du Donneur d'ordre du fait de la non-exécution par celui-ci de tout contrat.
- 9.2** Si la législation du pays de destination des marchandises achetées prévoit des possibilités relatives à la réserve de propriété allant au-delà de celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus, les parties conviennent que ces autres possibilités seront réputées avoir été prévues pour mFLOR, sous réserve que s'il s'avère impossible d'établir objectivement les règles supplémentaires auxquelles se rapporte une telle disposition, il conviendra de s'en tenir aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.
- 9.3** Les marchandises livrées par mFLOR et couvertes par la réserve de propriété ne pourront être revendues que dans le cadre ordinaire des activités commerciales. Si, toutefois, le Donneur d'ordre est déclaré en faillite ou en cessation de paiement, il ne pourra pas vendre ces marchandises, même dans le cadre ordinaire des activités commerciales. En outre, le Donneur d'ordre n'est pas autorisé à mettre en gage les marchandises, ni à établir tout autre droit sur celles-ci.
- 9.4** mFLOR déclare qu'elle se réserve tout droit de nantissement visé à l'article 3:237 du Code civil néerlandais en ce qui concerne les marchandises livrées, dont le titre de propriété est transmis au Donneur d'ordre à la suite de leur paiement et qui sont toujours détenues à titre de sûreté supplémentaire par le Donneur d'ordre au titre de créances, autres que celles évoquées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, que mFLOR peut avoir à l'égard du Donneur d'ordre pour quelque motif que ce soit. La prérogative énoncée au présent paragraphe s'applique également aux marchandises livrées par mFLOR et traitées ou transformées par le Donneur d'ordre.
- 9.5** Si le Donneur d'ordre manque à ses obligations ou si l'on craint, à titre légitime, que celui-ci ne puisse s'acquitter de ses obligations, mFLOR sera en droit de retirer les marchandises livrées faisant

l'objet d'une réserve de propriété, voire de les récupérer auprès du Donneur d'ordre ou encore d'un tiers détenant ces marchandises pour le compte du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre devra apporter toute son aide à cet égard sous peine de devoir payer une amende de 10 % par jour du montant qu'il devrait payer.

9.6 Si tout tiers souhaite établir ou faire valoir un droit sur toute marchandise livrée soumise à une réserve de propriété, le Donneur d'ordre devra en informer mFLOR dans les meilleurs délais raisonnables.

9.7 Le Donneur d'ordre devra faire apparaître sur les marchandises livrées soumises à une réserve de propriété qu'elles sont la propriété de mFLOR, les assurer en temps utile contre les incendies, explosions et dégâts des eaux, ainsi que contre le vol et sur simple demande de mFLOR à cet effet, il devra fournir à cette dernière toute police d'assurance et justificatif de paiement de la prime correspondante aux fins d'examen. En outre, sur simple demande de mFLOR, le Donneur d'ordre sera tenu :

- de nantir toutes ses créances à l'égard des assureurs concernant les marchandises livrées soumises à une réserve de propriété de mFLOR de la manière décrite au paragraphe 3:239 du Code civil néerlandais ;
- de nantir les créances que le Donneur d'ordre acquiert vis-à-vis de ses acheteurs lors de la revente de marchandises livrées par mFLOR, soumises à une réserve de propriété de cette dernière selon les modalités décrites au paragraphe 3:239 du Code civil néerlandais ;
- de faire apparaître sur les marchandises livrées soumises à une réserve de propriété qu'elles sont la propriété de mFLOR ;
- d'apporter son aide de toute autre manière dans le cadre de toutes mesures raisonnables que mFLOR souhaiterait prendre afin de protéger ses droits de propriété sur les marchandises, qui n'empêcheraient pas de manière déraisonnable le Donneur d'ordre d'exercer ses activités commerciales habituelles.

Article 10 Garantie

10.1 Sauf indication contraire convenue par écrit, aucune garantie ne s'appliquera si les marchandises achetées ne sont pas neuves, mais de seconde main. En toutes autres circonstances, les marchandises achetées ne seront garanties que conformément aux conditions du fournisseur de mFLOR.

10.2 En cas de réclamation légitime déposée au titre de la garantie, le Donneur d'ordre pourra demander la réparation de la marchandise en cause. mFLOR pourra opter pour le remplacement de la marchandise si elle a des raisons de s'opposer à sa réparation. Le Donneur d'ordre n'aura le droit de demander tout remplacement que si la marchandise ne peut pas être réparée. Les produits remplacés deviendront la propriété de mFLOR. Notre responsabilité au titre de la garantie est circonscrite à une nouvelle livraison totale ou partielle de toutes marchandises livrées présentant tout défaut.

10.3 La garantie ne s'appliquera pas si les conditions préconisées dans les consignes de pose du produit n'ont pas été observées : en particulier, celles relatives au transport, au stockage, aux conditions de température avant, pendant et après l'installation, ainsi qu'à l'acclimatation qui doivent être scrupuleusement respectées comme suit :

10.3.i Transport et stockage

Les boîtes contenant des produits de revêtement de sol de toute catégorie fournis par mFLOR doivent à tout moment être stockées et transportées sur une surface plane et ferme, par piles bien ordonnées, bien à plat (autrement dit, pas en surplomb) et jamais à

la verticale. Ne pas empiler de palettes lors de l'entreposage. Les boîtes ne doivent jamais être stockées dans des locaux très froids (moins de 6 °C), très chauds (plus de 35 °C) ou humides. La température recommandée est comprise entre 15 et 25 °C. En principe, les palettes doivent être stockées dans un rayonnage d'entrepôt. À défaut de disposer d'un système de rayonnage, les produits pourront être stockés/empilés pendant une courte période, jusqu'à un maximum de 2 palettes de hauteur et uniquement si la température dans l'entrepôt est comprise entre 15 et 25 °C.

10.3.ii Conditions de température avant, pendant et après l'installation

Il est préférable de poser tous les produits de revêtement de sol fournis par mFLOR à une température ambiante comprise entre 18 °C et 28 °C et à une température de sol supérieure à 15 °C. Les poses dans des environnements plus froids que ceux recommandés ont un effet néfaste sur les caractéristiques conviviales de pose libre. Les planches et/ou les dalles seront moins faciles à manipuler et moins souples, et la coupe sera plus dure, ce qui complexifiera la découpe de petits morceaux. Plus la température est basse, plus ces produits sont difficiles à manipuler. Pour les poses dans des environnements plus chauds que les conditions de température recommandées, nous vous recommandons de mettre en place les bonnes conditions de pose à l'aide de dispositifs externes tels que des ventilateurs, des stores, etc.

Il convient de maintenir une température constante ne fluctuant pas de plus de 5 °C par jour et ne devant pas être inférieure à la température ambiante requise de 18 °C, ni supérieure à la température ambiante requise de 28 °C, ainsi qu'une température minimale de 15 °C au sol pendant 3 jours avant et pendant la pose, puis pendant 7 jours à l'issue de la pose.

10.3.iii Acclimatation

Tous les produits de revêtement de sol fournis par mFLOR doivent être acclimatés dans la pièce à laquelle ils sont destinés au moins 24 heures avant la pose, voire jusqu'à ce que le produit ait atteint la température ambiante. Cette température ne doit pas être inférieure à 18 °C. Assurez-vous que les paquets sont posés à plat et sans contrainte pendant l'acclimatation. Laissez les panneaux dans leur emballage en les disposant par petites piles à l'écart des sources de chaleur ou froid extrême. L'environnement d'acclimatation doit être de l'ordre de 18 à 28 °C pendant cette période et être maintenu dans cette fourchette après la pose afin de garantir des performances acceptables du produit.

10.3.iv REMARQUES

Les sols en PVC peuvent se dilater et se contracter sous l'effet de la température ou des conditions climatiques. Si le PVC ne s'est pas convenablement acclimaté ou si la température fluctue de plus de 10 degrés sur 12 heures, des ouvertures ou surélévations de joints peuvent se produire sur le sol en PVC, ce qui peut provoquer des dégâts irréparables. Il est possible d'éviter une telle situation en respectant scrupuleusement les consignes de pose.

10.4 La garantie ne s'applique pas aux dégâts découlant de toute usure normale ou de toute manipulation malavisée. Une manipulation malavisée s'entend : de toute utilisation de marchandise de nature imprudente ou à une fin autre que celle pour laquelle celle-ci est destinée ; tout défaut d'entretien ; tout dommage, modification ou réparation de la marchandise par un tiers sans autorisation préalable de mFLOR

10.5 La garantie ne s'appliquera que si le Donneur d'ordre a rempli toutes ses obligations envers mFLOR.

Article 11 Responsabilité

- 11.1** Les défauts des marchandises livrées seront pris en charge exclusivement par la garantie décrite à l'article 10 (Garantie) des présentes Conditions générales.
- 11.2** La responsabilité de mFLOR, dans la mesure où elle serait couverte par son assurance responsabilité civile, sera circonscrite au montant du paiement effectué par l'assureur.
- 11.3** Si, en tout état de cause, l'assureur de responsabilité de mFLOR ne procède pas au paiement ou si le dommage n'est pas pris en charge par l'assurance, la responsabilité de mFLOR sera circonscrite au montant de la facture de la prestation en cause.
- 11.4** mFLOR ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre de pertes commerciales, telles que des préjudices assimilés à des manques à gagner et à d'autres dommages indirects.
- 11.5** mFLOR ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre de l'exactitude des conseils, informations et consignes d'utilisation communiqués dans le cadre des marchandises livrées. Les consignes d'utilisation sont des directives ; le Donneur d'ordre doit les évaluer par soi-même dans le contexte qui lui est propre afin de s'assurer de l'adéquation de ces consignes.
- 11.6** Toute action en justice engagée par le Donneur d'ordre contre mFLOR sera réputée nulle et non avenue un an après la livraison des marchandises au Donneur d'ordre ou leur mise à disposition en faveur de ce dernier conformément au contrat, à moins que le Donneur d'ordre n'ait engagé toute procédure judiciaire contre mFLOR dans les limites du délai imparti.
- 11.7** Les limitations de responsabilité prévues aux présentes Conditions ne s'appliqueront pas si le dommage peut être imputé à une intention ou à une imprudence délibérée de la part de mFLOR ou de ses responsables.

Article 12 Force majeure

- 12.1** On entend par force majeure toutes circonstances qui rendent impossible l'exécution de toute obligation, mais qui échappent à la volonté de mFLOR. Si et dans la mesure où de telles circonstances empêcheraient ou entraveraient sensiblement l'exécution de toute obligation, la force majeure comprend : les grèves ; les pénuries générales de matières premières requises et d'autres biens ou services nécessaires à l'exécution convenue ; les retards imprévisibles du fait des fournisseurs ou d'autres tiers dont mFLOR serait tributaire ; toute situation dans laquelle une exécution du contrat pertinente en rapport avec celle à accomplir par mFLOR n'est pas exécutée du tout, à temps ou convenablement pour mFLOR ; les mesures prises par les autorités publiques empêchant mFLOR de remplir ses obligations à temps et/ou convenablement ; les absences de longue durée pour cause de maladie ; les attaques terroristes ; les restrictions ou interruptions d'approvisionnement en énergie, qu'elles soient ou non imposées par des sociétés d'intérêt public ; les incendies ; les pertes de temps dues au verglas ou à d'autres facteurs météorologiques et problèmes de transport généraux.
- 12.2** mFLOR est également autorisée à invoquer un cas de force majeure si les circonstances empêchant toute exécution (ultérieure) se présentent après que mFLOR a rempli son obligation.
- 12.3** En cas de force majeure, les obligations de livraison et autres de mFLOR seront suspendues jusqu'à nouvel ordre. Si, pour des raisons de force majeure, il est impossible pour mFLOR de respecter ses obligations pendant plus de trois mois, les deux parties seront autorisées à résoudre le contrat sans obligation de paiement de dommages-intérêts.

- 12.4** Si mFLOR a déjà rempli une partie de ses obligations ou ne peut s'acquitter que d'une partie de celles-ci à la date de survenance dudit cas de force majeure, elle sera en droit de facturer individuellement toute livraison partielle effective et/ou qu'elle pourra livrer et le Donneur d'ordre sera tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct.

Article 13 Résiliation du contrat

- 13.1** Les créances de mFLOR sur le Donneur d'ordre deviendront exigibles et à payer sans délai, notamment dans les cas suivants :
- si, après la conclusion du contrat, mFLOR a connaissance de circonstances qui lui donnent des motifs valables de craindre que le Donneur d'ordre ne remplira pas ses obligations ;
 - si le Donneur d'ordre cesse ses activités, est déclaré en faillite ou est jugé être en cessation de paiement ;
 - si mFLOR a demandé au Donneur d'ordre de lui fournir une garantie de bonne fin et que cette dernière n'est pas donnée ou se révèle insuffisante ;
 - si le Donneur d'ordre se retrouve en situation de défaut de paiement de toute autre manière et ne remplit pas ses obligations en vertu du contrat.
- Dans les cas susmentionnés, mFLOR sera autorisée à suspendre l'exécution du contrat et/ou à le résoudre, le tout sous réserve de l'obligation du Donneur d'ordre de réparer le dommage subi par mFLOR, sans préjudice des autres droits auxquels mFLOR aurait droit.

- 13.2** En cas de survenance de circonstances concernant des personnes engagées et/ou des matériaux utilisés par mFLOR, ou auxquels mFLOR a l'habitude de faire appel pour l'exécution du présent contrat, rendent l'exécution de ce dernier impossible, voire si difficile et/ou faramineuse que l'on ne pourrait plus réclamer son exécution par souci d'équité, mFLOR sera alors autorisée à résoudre le contrat.

Article 14 Changement d'adresse

Le Donneur d'ordre devra informer sans délai mFLOR par écrit de tout changement d'adresse. Les marchandises livrées à la dernière adresse connue du Donneur d'ordre seront réputées avoir été reçues par celui-ci.

Article 15 Règlement des litiges et droit applicable

- 15.1** Contrairement à la réglementation légale relative à la compétence du tribunal civil, tout litige survenant entre le Donneur d'ordre et mFLOR sera réglé en première instance exclusivement par le tribunal de Zwolle, sauf indication contraire prévue au paragraphe 108.2) du Code néerlandais de procédure civile. mFLOR sera en toutes circonstances autorisée à soumettre un litige au tribunal compétent en vertu de la loi ou conformément à la convention internationale applicable.
- 15.2** Tous les contrats conclus entre mFLOR et le Donneur d'ordre seront régis par le droit néerlandais.

Article 16 Traductions

En cas de divergence entre la traduction des présentes Conditions générales et leur version néerlandaise, cette dernière prévaudra.